



# Journées de **formation** des **directeurs** de coopératives d'Hlm

Le Touquet – 30 janvier/1<sup>er</sup> février 2013



# Le programme

**mercredi 30 janvier**

14h30

**Introduction du séminaire**

14h45

**L'actualité législative et réglementaire des coop Hlm**

17h

**Pause**

17h30

**Le Forum des directeurs**

19h

**Clôture de la journée**

19h45

**Apéritif et diner**

# Le programme

**jeudi 31 janvier**

9h

**Le financement du logement en 2013**

10h30

**Le financement de l'accession sociale à la propriété en 2013**

12h30

**Déjeuner en commun**

14h

**Les directeurs à l'aventure**

17h00

**L'accession sociale à la propriété par la rénovation dans l'ancien**

18h30

**Clôture de la journée**

19h30

**Départ pour le dîner en commun (transport en car)**

## Le programme

### Vendredi 1<sup>er</sup> février

9h

Atelier 1 : **la cohésion d'équipe, réponse à l'incertitude**

Atelier 2 : **gérer le développement de son activité locative avec Visial**

11h

Atelier 1 : **Dynamiser nos politiques commerciales et communiquer sur nos spécificités pour faire la différence en période de crise**

Atelier 2 : **maîtriser les prix de revient des logements**

12h30

**Déjeuner en commun**

14h

**La démarche BIMBY : une nouvelle filière de production de la ville ?**

16h00

**Bilan** des journées de formation

16h30

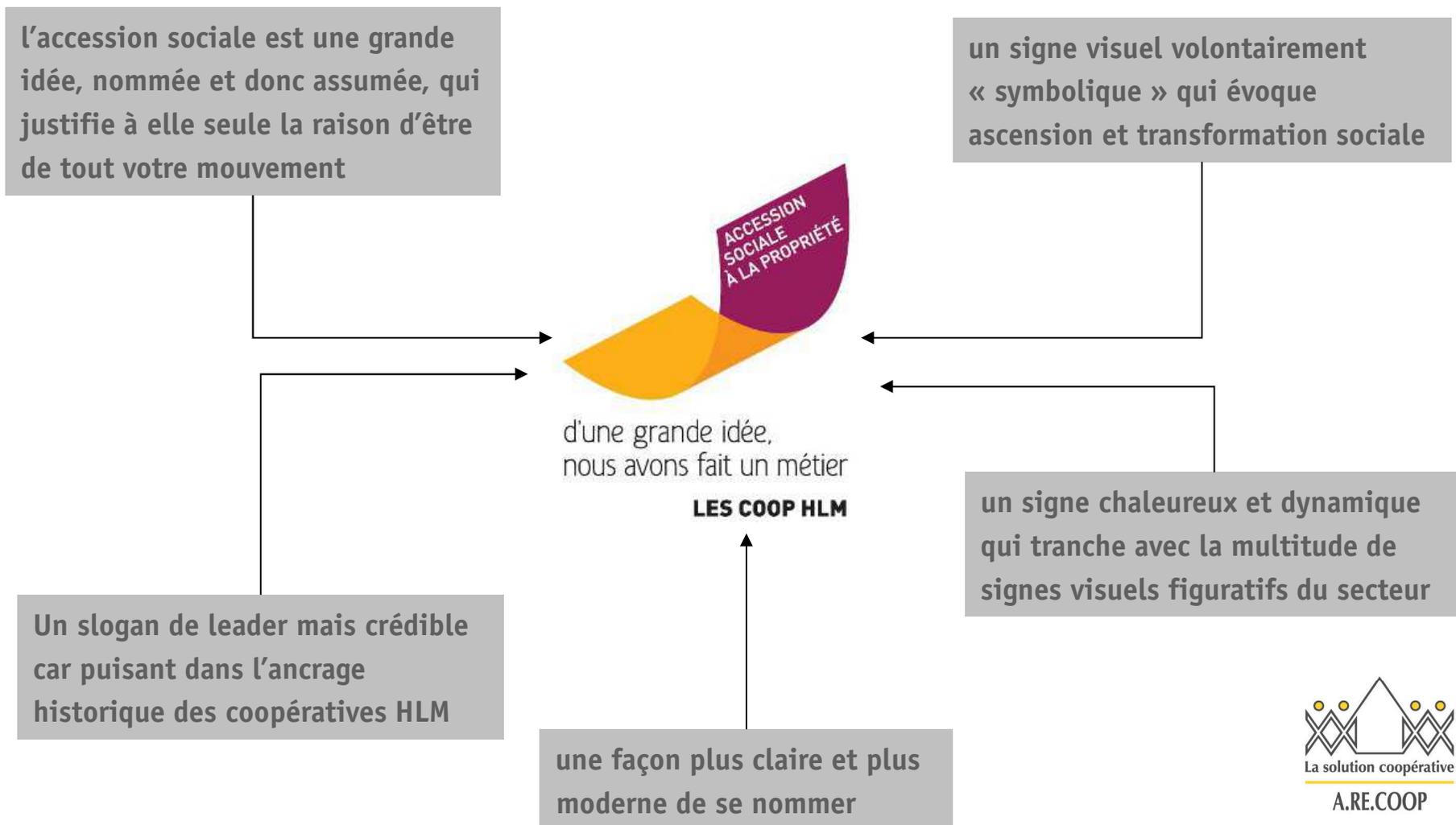
**Clôture** des journées de formation



d'une grande idée,  
nous avons fait un métier

**LES COOP HLM**

# Une marque métier fédératrice



# L'actualité des Coop Hlm



A.RE.COOP

## L'actualité des coop Hlm

- **Lois de finances**

- ➔ Financement : PTZ+, « Duflot »
- ➔ Fiscalité : TVA, CICE, PPF

- **Loi de mobilisation du foncier public**

- ➔ Décote du foncier public
- ➔ Renforcement de la loi SRU

- **Projet de loi Logement (dit « Duflot 2 »)**

- ➔ Titre 1 : urbanisme et habitat
- ➔ Titre 2 : Rénovation du parc
- ➔ Titre 3 : Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable
- ➔ Titre 4 : Améliorer la territorialisation, la lisibilité et l'efficacité des politiques du logement

- **L'application de la RT 2012 et les points de vigilance**

# L'actualité des coop Hlm

- **Fonctionnement des coop Hlm**

- ➔ Coopération entre organismes
- ➔ SGAHLM
- ➔ Réforme des IOSBP
- ➔ Publicité sur le PSLA
- ➔ Emplois d'avenir
- ➔ Réforme de la grille de classification
- ➔ Uniformation

## Les lois de finances

- Lois de finances

- ➔ Fiscalité : TVA, CICE, PPF
- ➔ Financement : « Duflot », PTZ+

## TVA - Taux

- Article 68 - loi de finances rectificative pour 2012, n°2012-1510 du 29 Décembre 2012

Modification des taux de TVA à compter du 01/01/2014

- le taux réduit de 5,50 % sera ramené à 5 % (produits alimentaires...)
- le taux de 7 % sera porté à 10 % → secteur du logement social + travaux dans les logements de + de 2 ans
- le taux normal de 19,60 % sera relevé à 20 %.

## TVA - Taux

Modification des taux de TVA à compter du 01/01/2014

- Les nouveaux taux s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du **1er janvier 2014**. Toutefois, ils ne s'appliquent pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.
- Dérogations dans le secteur du logement social

## TVA - Taux

### Dérogations dans le secteur du logement social

Le taux de 7 % reste applicable :

- Pour les ventes de terrains à bâtir à des organismes HLM, aux opérations bénéficiant d'une **décision favorable avant le 1er janvier 2014** ou, à défaut, ayant fait l'objet d'un **avant-contrat** ou d'un **contrat préliminaire** ou d'un **contrat de vente** avant cette même date
- Pour les acquisitions en VEFA de logements locatifs sociaux ou pour les LASM sur les constructions de ces mêmes logements, aux opérations bénéficiant d'une **décision favorable avant le 1er janvier 2014**

## TVA - Taux

Le taux de 7 % reste applicable :

- Pour les cessions de logements dans le cadre d'une opération de location-accession agréée (PSLA) aux opérations bénéficiant d'une décision d'agrément **accordée avant le 1er janvier 2014**
- Pour les opérations d'accession à la propriété à des personnes sous plafonds de ressources en zone ANRU (ou dans les 500 mètres), aux opérations pour lesquelles un avant-contrat ou un contrat préliminaire ou, à défaut, un contrat de vente ou un contrat ayant pour objet la construction du logement est signé **avant le 1er janvier 2014**

## TVA - Taux

Le taux de 7 % reste applicable :

- Pour les LASM de travaux portant sur des logements sociaux existants, aux opérations ayant fait l'objet d'un **devis daté et accepté** par les deux parties avant le 1er janvier 2014 et ayant donné lieu à un acompte encaissé avant cette date

ou

ayant fait l'objet d'une **décision** d'octroi de la subvention mentionnée à l'article R. 323-1 du CCH (Palulos) ou d'une décision favorable prévue aux articles R. 331-3 et R. 331-6 du CCH (acquisition-amélioration) avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## TVA - Taux

Concernant le taux normal de TVA :

- Ventes d'immeubles à construire soumises au taux normal (acquisition en VEFA de locaux d'activité annexes à des logements sociaux ou vente en accession au taux normal) : maintien du taux de 19,6% sur les sommes payées au-delà du 01/01/2014 si le contrat préliminaire ou le contrat a été enregistré chez un notaire ou auprès d'un service des impôts avant la date de promulgation de la loi (29/12/2012).
- Egalement valable pour les contrats de CCMI
- Cf. circulaire USH du 03/12/2012

## TVA - Taux

### Points de vigilance

- Travaux sur logements existants : en dehors des travaux donnant lieu à LASM, pas de disposition transitoire pour les travaux engagés avant 2014 et se poursuivant après 2014
- Clauses à prévoir dans les contrats de travaux, vente d'immeubles à construire, autres contrats de fourniture conclus en 2013 mais exécutés en tout ou partie au-delà du 01/01/2014.

## TVA – Accession sociale

- Art. 64 LFR 2012 du 29/12/2012 : abrogation de la règle qui soumettait à TVA la vente d'un immeuble neuf (moins de 5 ans) par une personne non assujettie (un particulier) lorsque l'immeuble avait été précédemment acquis comme immeuble à construire.

→ Concernait les organismes HLM en cas de mise en œuvre de la garantie de rachat dans les opérations d'accession faites en VEFA.

→ Désormais, plus de TVA mais droits d'enregistrement à la charge de l'organisme acquéreur – 5,09% sauf pour les OPH qui en sont exonérés

**Rappel** : Les conseils généraux peuvent en exonérer les HLM lorsque le rachat intervient dans le cadre de la mise en œuvre de la garantie de rachat (article 1594 H-0 bis du CGI).

Sinon, l'organisme peut prendre un engagement de revendre le logement dans les 5 ans :  
droits ramenés à 0,715 %

## TVA – Accession sociale

PSLA et art.284 du CGI: selon le BOPIF du 12/09/2012, l'article 284 s'applique à la location-accession agréée

- Art 284 du CGI : « Toute personne qui ... a acquis ... des logements...au taux (réduit) est tenue au paiement du complément d'impôt lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de ce taux cessent d'être remplies dans les 15 ans qui suivent le fait générateur de l'opération »....
- «Toutefois, le complément d'impôt n'est pas dû lorsque les conditions cessent d'être remplies à la suite de la **vente** à leurs occupants, dans les conditions prévues par la loi n°84-595 ...définissant la location-accession... »...
- « Le complément d'impôt dû est diminué d'un dixième par année de détention au-delà de la cinquième année ».

## TVA – Accession sociale

PSLA et art.284du CGI

- Avant la réforme de mars 2010, la vente au locataire-accédant était exonérée de TVA et non pas taxée au taux réduit – donc art. 284 inapplicable.
- Depuis la réforme, la vente au locataire-accédant est taxée au taux réduit (opérations agréées à compter du 11/03/2010)
- BOI-TVA-IMM-20-20-10-20120912 : Lorsque les conditions auxquelles est subordonné l'octroi du taux réduit, notamment l'obligation de résidence principale, cessent d'être remplies dans les quinze ans → le locataire-accédant doit payer le complément d'impôt

## TVA – Accession sociale

PSLA et art.284 du CGI

Toutefois, le BOFIP admet que le reversement du complément de taxe ne soit pas exigé dans les cas de:

- ✓ décès ; décès d'un descendant direct faisant partie du ménage
- ✓ mobilité professionnelle à plus de 70 km ; chômage d'une durée supérieure à un an;
- ✓ délivrance d'une carte d'invalidité
- ✓ divorce ; dissolution d'un pacte civil de solidarité
- Clause à insérer au contrat
- Pour mémoire : Situation identique pour vente à taux réduit en zone ANRU à des personnes sous plafonds de ressources

## Crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE)

- Article 66 LFR dec.2012
- CI égal à **4 %** des rémunérations inférieures ou égales à **2,5 Smic** versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 - **6 %** à partir de 2014-
- CI imputé sur l'IS dû par l'entreprise. L'excédent constitue une créance sur l'État pour le paiement de l'impôt dû les 3 années suivantes. Passé ce délai, la fraction non utilisée pourra être remboursée.

## Crédit d'impôt Compétitivité Emploi (CICE)

- La loi précise que les organismes mentionnés à l'article 207 (**dont les organismes HLM**) peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés affectés à leurs activités non exonérées d'impôt sur les sociétés.
- Elle va même plus loin en précisant ensuite que « ces organismes peuvent également en bénéficier à raison des rémunérations versées aux salariés affectés à leurs activités exonérées après que la Commission européenne a déclaré cette disposition compatible avec le droit de l'Union européenne ».

## Impôt sur les sociétés – déductibilité des charges financières

- Article 23 LF 2013

Limitation de la déductibilité des intérêts financiers pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.

- Au-delà de 3 M d'€, les charges financières ne sont déductibles qu'à hauteur de 85% à compter des exercices clos au 31.12.2012. Ce plafond sera ramené à 75% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.
- Ce dispositif ne s'applique pas aux entreprises dont les charges financières sont inférieures à 3 M d'€.
- Les organismes HLM ne sont concernés que pour leurs activités soumises à l'IS.

## Impôt sur les sociétés – report en avant des déficits

- Article 24 LF 2013 (art. 209.I du CGI).
  
- Le report est soumis à un double plafond. Son montant ne peut excéder 2 plafonds :
  - une part forfaitaire de 1 M d'€;
  - + une part variable égale à 60% de la fraction du bénéfice de l'exercice sur lequel le déficit est reporté qui excède 1 M.
  
- La loi abaisse ce second plafond à 50% .

## Taxe d'aménagement

Article 44 LFR déc. 2012 : Taxe d'aménagement sur les stationnements

- Les conseils municipaux et conseils généraux peuvent désormais décider d'exonérer, en tout ou partie, les surfaces annexes affectées au stationnement de véhicule comprises :
  - soit dans les constructions de logements locatifs sociaux ouvrant droit au bénéfice du taux réduit de TVA lorsqu'ils n'ont pas décidé d'exonérer totalement ces logements
  - soit dans toutes constructions, à l'exception de celles de maisons individuelles.
- Ils ont jusqu'au **28 février 2013** pour délibérer pour une mise en œuvre au 1er avril 2013 (permis de construire délivrés à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013) ou avant le **30 novembre** de chaque année pour produire effet au 1er janvier de l'année suivante.

## PLFSS 2013 – Taxe sur les salaires

- Article 13 de loi de financement de la sécurité sociale n°2012-1404 du 17 décembre 2012
- Elargissement de l'assiette de la taxe en l'alignant sur celle de la CSG
- Désormais, prise en compte des rémunérations complémentaires : participation, intéressement, abondement employeur au PEE, contributions patronales destinées au financement des prestations de retraite supplémentaire et de prévoyance complémentaire
- Instauration d'une tranche additionnelle : taxation à 20 % la fraction des rémunérations individuelles annuelles excédant 150 000 €.

Ces dispositions s'appliquent à la taxe sur les salaires due à raison des rémunérations versées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Autres mesures

- Renforcement des taxes sur les logements vacants
- Recentrage du PTZ
- Dispositif d'investissement locatif « Duflot »

(**maintien du Scellier** pour les logements acquis neufs ou en VEFA au plus tard le 31/03/2013 si le contribuable a pris, au plus tard le 31/12/2012, l'engagement de réaliser un investissement immobilier → promesse d'achat ou de la promesse synallagmatique de vente ou, en VEFA, contrat préliminaire de réservation déposé au rang des minutes du notaire ou enregistré au service des impôts au plus tard le 31 décembre 2012).

## Dispositif d'investissement locatif « Duflot »

- Article 80 LF 2013 : codifié à l'article 199 novovicies du CGI + décret 2012-1532 du 29/12/2012 et arrêté du 29/12/2012
- Nécessité d'adapter l'article R 443-34 du CCH
- Logements acquis entre le 01/01/2013 et le 31 /12/ 2016 dans les zones **A et B1** (arrêté du 29 décembre 2012) + en B2 mais uniquement dans les communes ayant fait l'objet d'un agrément du préfet de région après avis du comité régional de l'habitat (**dispense** d'agrément pour les logements que le contribuable acquiert jusqu'au 30 juin 2013).
- Les logements doivent bénéficier du label « **BBC 2005** » (permis de construire déposé avant le 1er janvier 2013) ou respecter la **RT 2012** (permis de construire déposé à compter du 1er janvier 2013).
- Pas de cumul avec les logements financés en PLS

## Dispositif d'investissement locatif « Duflot »

- Engagement de location nue à titre d'habitation principale à une personne physique (ou à un organisme qui le donne en sous-location) pendant une durée minimale de **9 ans**.
- **Plafonds de loyers et de ressources** du locataire
- La réduction d'impôt est calculée sur le prix de revient du ou des logements, retenu dans la limite d'un double plafond :
  - 5 500 € par mètre carré de surface habitable
  - Et, au total, 300 000 € par contribuable et pour une même année d'imposition.
- Le taux de la réduction d'impôt est fixé à **18 %** pour les investissements en métropole et à 29 % pour ceux réalisés outre-mer - La réduction d'impôt est répartie sur 9 années.

## Dispositif d'investissement locatif « Duflot »

- Le nombre de logements ouvrant droit à la réduction d'impôt est **limité** au sein des immeubles neufs comportant au moins 5 logements (pourcentage minimal de logements « non Duflot », fixé par décret, à un niveau qui ne pourra être inférieur à **20%**) .
- Le promoteur doit faire figurer, dans l'acte d'acquisition, une mention spécifique certifiant au contribuable que l'investissement réalisé peut ouvrir droit au bénéfice de l'avantage fiscal.
- Le respect du quota s'apprécie à la date de la signature de l'acte authentique d'acquisition du dernier logement acquis au sein de l'immeuble concerné.
- En cas de non-respect, le promoteur est passible d'une **amende** qui peut aller jusqu'à 18 000 € par logement excédentaire commercialisé sous le régime « Duflot ».
- Seuls les immeubles faisant l'objet d'un permis de construire accordé à compter de la publication du décret devant fixer le quota sont concernés par cette mesure.

## Plus-values immobilières

- Article 15 LF 2013
- Prévoyait une réforme de l'imposition des PV :
  - suppression de l'abattement pour durée de détention sur les terrains à bâtir + application du barème progressif de l'IR à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.
  - Exonération des plus-values sur les cessions de biens immobiliers à un organisme HLM en 2013 / 2014
- Article **annulé** par le Conseil Constitutionnel
- Article 70 LFR : Taxe sur les plus-values des particuliers (ou personnes soumises à l'IR) sur les cessions d'immeubles bâtis si  $PV > 50\ 000\text{€}$ . Destinée à compenser la suppression du prélèvement sur le potentiel financiers des bailleurs sociaux en 2013.

# Le prélèvement sur les ressources financières des organismes d'Hlm en 2012

## Des textes d'application publiés tardivement

- L'arrêté du 23 octobre 2012 fixe les taux au plafond de chaque tranche

Tranches du PF moyen	Taux
Inférieure à 900 €	0%
De 900 à 1 500 €	8,00%
De 1 500 à 2 000 €	12%
De 2 000 à 3 000 €	16%
Supérieure à 3 000 €	20%

# Le prélèvement sur les ressources financières des organismes d'Hlm en 2012

Tableau synthétique du prélèvement (en M€)

Famille d'OLS	Nombre	PPF (en M€)	Réparttion
COOP	38	1,1	1%
OPH	224	82,9	62%
SA	252	43,4	32%
SEM	169	7,2	5%
Total	683	134,6	100%

Une suppression actée par la loi de mobilisation du foncier public.

Vers une mutualisation professionnelle ?

## Les autres mesures législatives

- Le PTZ+
- Loi de mobilisation du foncier public
  - ➔ Décote du foncier public
  - ➔ Renforcement de la loi SRU

# Le projet de loi Logement et Urbanisme (dit « Duflot 2 »)

## ➔ Titre 1 : **urbanisme et habitat**

- Lutter contre l'étalement urbain
- Stopper l'artificialisation des sols
- Favoriser la densité
- Plu intercommunal
- Généralisation des scot
- Planification régionale
- Etablissements publics fonciers locaux
- DPU
- Expropriation
- Concertation et participation du public
- Encadrement des recours abusifs

## ➔ Titre 2 : **Rénovation du parc**

- les copropriétés
- l'habitat indigne
- la performance énergétique du parc privé

# Le projet de loi Logement et Urbanisme (dit « Duflot 2 »)

## ➔ Titre 3 : Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable

- l'accueil et l'hébergement (SIAO notamment)
- la procédure d'attribution des logements sociaux
- l'encadrement des loyers
- les rapports locatifs
- les agences immobilières
- la prévention des expulsions

## ➔ Titre 4 : Améliorer la territorialisation, la lisibilité et l'efficacité des politiques du logement

- les observatoires locaux
- la réforme de la gouvernance d'Action Logement
- la modernisation des acteurs locatifs sociaux
- le rapprochement entre l'Anpeec et la Miilos

## L'application de la RT 2012 et les points de vigilance

**Etat des lieux :**

**Opérations BBC ou RT2012**

**Etudes thermiques réglementaires souvent en déphasage avec la réalité des projets.**

**Quels points regarder pour s'assurer une étude efficace et reflétant les performances réelles du projet ?**

# L'application de la RT 2012 et les points de vigilance

**Point d'étape :**

**Regards critiques sur les études thermiques**

**Capitalisation d'expériences :**

- de pratiques de coop,
- de fabricant de logiciel de calcul
- de bureaux d'études

**=> Faire remonter et capitaliser les pratiques de coop qui se saisissent du sujet !**

# L'application de la RT 2012 et les points de vigilance

**Journée de formation le 22 mars 2013**

**Guide des points de vigilance des études thermiques RT2012.**

## Le fonctionnement des coop Hlm

- **Coopération entre organismes**

- ➔ **Rapport Tarabella** relatif à la révision des directives marchés publics adopté le 18 décembre en commission
- ➔ Le rapport étend le champ de la coopération public-public à « *la mutualisation de moyens nécessaires à l'exécution de missions de service public y compris en cas de participations privées d'utilité sociale dès lors qu'elles sont encadrées par des dispositions législatives spécifiques* »
- ➔ Vote en plénière du PE (Février) et ouverture des négociations avec le Conseil

- **Une formation ARECOOP**

- ➔ Une formation ARECOOP traite spécifiquement de la coopération entre organismes et les structures de moyens au sein d'un groupe
- ➔ Prochaine date : le **jeudi 28 mars** 2013 à Paris

Les principaux thèmes de la formation du 28 mars 2013 :

- ➔ La gouvernance (les organes, les marchés, les conventions, etc.)
- ➔ La mobilisation des moyens (financiers, humains, matériels)
- ➔ Le développement des activités (l'accession sociale, les autres activités)

Mais aussi, la formation du 11 février sur l'information financière (annexe, rapport de gestion, ...)

## Le fonctionnement des coop Hlm

- La réforme des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

➔ Une volonté de renforcer la protection du client et d'harmoniser la réglementation des intermédiaires financiers

➔ La définition : « *L'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement est l'activité qui consiste à présenter, proposer ou aider à la conclusion des opérations de banque ou des services de paiement ou à effectuer tous travaux et conseils préparatoires à leur réalisation (article L. 519-1 I 1er alinéa du code monétaire et financier).*

*Est considéré comme présentation, proposition ou aide à la conclusion d'une opération de banque ou à la fourniture d'un service de paiement, le fait pour toute personne de solliciter ou de recueillir l'accord du client sur l'opération de banque ou le service de paiement ou d'exposer oralement ou par écrit à un client potentiel les modalités d'une opération de banque ou d'un service de paiement, en vue de sa réalisation ou de sa fourniture (article R. 519-1 du code monétaire et financier). »*

Est intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement toute personne qui exerce, à titre habituel, contre une rémunération ou toute autre forme d'avantage économique, l'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement, sans se porter du croire (article L. 519-1 I 2e alinéa du code monétaire et financier).

## Le fonctionnement des coop Hlm

- La réforme des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP)

Les critères conditionnant la qualification d'intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement :

- l'exercice à **titre habituel** : l'activité d'intermédiation en opérations de banque et en services de paiement peut toutefois être exercée à titre accessoire ou complémentaire d'une autre activité professionnelle principale (article L. 519-1 I 2e alinéa du code monétaire et financier) ;
- la perception d'une **rémunération** ou de **toute autre forme d'avantage économique** : cette notion désigne tout versement pécuniaire ou toute autre forme d'avantage économique convenu et lié à la prestation d'intermédiation (article L. 519-1 I 2e alinéa du code monétaire et financier) ;
- l'existence d'un **mandat** délivré par un établissement de crédit ou un établissement de paiement, et dans des conditions particulières, par un client (article L. 519-2 du code monétaire et financier).

## Le fonctionnement des coop Hlm

- Les emplois d'avenir

- ➔ Les organismes d'Hlm sont **éligibles** aux emplois d'avenir (accord du 30 nov 2012)
- ➔ Les emplois visés : des jeunes de **16 à 25 ans** (ou jusqu'à 30 ans s'ils sont reconnus travailleurs handicapés), sans diplôme ou titulaires d'un CAP/BEP, en recherche d'emploi.
- ➔ A titre exceptionnel jusqu'au niveau bac+3, les jeunes sans emploi résidant dans une zone urbaine sensible, une zone de revitalisation rurale ou outre-mer.
- ➔ Un CDI ou un CDD (de 3 ans dans le cas général) à temps plein, CAE ou CIE
- ➔ Une **aide de l'État** : 75% du Smic pour les structures du secteur non-marchand, 35% du Smic pour les structures du secteur marchand
- ➔ Les **engagements** : encadrer et accompagner le jeune, lui permettre d'accéder à des actions de formation.
- ➔ Une mobilisation d'**Uniformation** – département Habitat et lien social



emplois d'avenir

POUR L'EMPLOI, TOUS ENSEMBLE



## Le fonctionnement des coop Hlm

- La réforme de la grille de la classification des coop Hlm soumises à la CCN de la branche des coop Hlm
  - ➔ Accord paritaire du 14 mai 2012
  - ➔ Un application attendue d'ici le **14 mai 2015**
  - ➔ Un guide méthodologique diffusé en février 2013
  - ➔ 1 action de formation en 2012, 1 autre date en 2013

[www.hlm.coop](http://www.hlm.coop)  
[www.habitat.coop](http://www.habitat.coop)



La solution coopérative

A.RE.COOP

# Le forum des directeurs



La solution coopérative

A.RE.COOP



# Journées de **formation** des **directeurs** de coopératives d'Hlm

Le Touquet – 30 janvier/1<sup>er</sup> février 2013

